



ARRÊTÉ DE PERMIS D'AMÉNAGER MODIFICATIF DÉLIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

MAIRIE DE BIDART
(Pyrénées-Atlantiques)

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le 10/04/2025 (avis de dépôt affiché le 10/04/2025)	N° PA0641252400001M01
Par : Commune de Bidart représentée par M. ALZURI Emmanuel Demeurant à : Place Sauveur Atchoarena 64210 Bidart Sur un terrain sis à : Rue de l'Uhabia Surface du projet : 24 044 m ² Parcelles : AN 0011, AN 0012, AN 0157, AN 0159, AN 0160, AN 0161, AN 0162, AN 0207, AN 0208, AN 0209, AN 0224, AN 0225, AN 0416 Nature des travaux : Le présent permis d'aménager modificatif propose une évolution du projet pour répondre aux 4 objectifs suivants : - répondre aux besoins de stationnement à l'échelle du site et limiter le stationnement sauvage par la réalisation, en entrée de site, d'une extension d'aire naturelle de stationnement ; - permettre l'accès aux commodités en réalisant une extension des sanitaires existants ; - pallier les premières années de plantation en apportant de l'ombre de manière ponctuelle permettant de lutter contre les fortes chaleurs et ainsi accueillir les publics fragiles ; - agrémenter le projet d'une dimension ludique intégrée aux milieux.	Aucune surface de plancher créée Aucun logement créé Destination : Service Public ou intérêt collectif Zone PLU : Ner

Le Maire de Bidart,

Vu la demande de permis d'aménager susvisé,

Vu l'arrêté du permis initial n°PA0641252400001, délivré 18/11/2024 pour COMMUNE DE BIDART

Vu le Code du patrimoine,

Vu le site inscrit "site du littoral" approuvé par arrêté du 08/06/1972;

Vu la loi littoral en date du 3 Janvier 1986,

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Agglomération Côte Basque-Adour et du Sud des Landes approuvé le 06/02/2014 par le Conseil syndical,

Vu la délibération de l'Agglomération Côte Basque-Adour en date du 17/02/2024 approuvant le zonage pluvial,

Vu la délibération du Conseil communautaire de l'Agglomération Côte Basque-Adour du 29/06/2012 relative à la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC),

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/12/2011, objet d'une modification simplifiée du 20/12/2013, d'une modification du 10/06/2015, d'une révision simplifiée du 13/04/2016, d'une mise en compatibilité du 21/12/2016, d'une modification simplifiée n° 2 du 04/11/2017, d'une modification n°3 du 15/06/2024 par délibération de l'Agglomération Côte Basque-Adour et d'une modification n°4 du 21/06/2025 par délibération de l'Agglomération Côte Basque-Adour,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013,

Vu la délibération du 04 mars 2015, l'Agglomération Côte Basque-Adour a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi);

Vu la mise en débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du 21/12/2016 par le Conseil communautaire de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de la communauté d'agglomération permettant d'opposer un sursis à statuer à tout projet pouvant compromettre ou rendre plus onéreux l'exécution du futur PLUi,

Vu l'avis Favorable avec recommandation du Commissaire enquêteur en date du 20/08/2025

Vu l'arrêté Préfectoral précisant que le projet n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact au titre du code de l'environnement en date du 13/05/2025,

Vu l'avis Favorable du service ENEDIS en date du 06/05/2025,

Vu l'avis Favorable du service SUEZ en date du 14/04/2025,

Vu l'avis Favorable du service de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/05/2025,

Vu l'avis Favorable du service Services Techniques Municipaux en date du 14/04/2025;

Vu l'avis Favorable du service CDNPS en date du 12/05/2025,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du service Assainissement de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 05/05/2025,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du service DDTM- Service Environnement en date du 29/04/2025,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du service DREAL Aquitaine - Mission Connaissance Évaluation en date du 13/05/2025,

Vu l'avis Non opposition du service SDIS des Pyrénées-Atlantiques GGDR - Service prévention en date du 20/06/2025n

Vu l'avis Favorable du service AGGLO- Ordures Ménagères en date du 10/04/2025,

Vu l'avis favorable du service Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques en date du 20/05/2025;

ARRÊTE

Article 1: La demande de PERMIS D'AMÉNAGER MODIFICATIF est accordée sous respect des prescriptions des articles suivants.

Article 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les avis émis par les services consultés et annexés à ce présent arrêté doivent être scrupuleusement respectés.

Les exhaussements et affouillements de terre sont strictement limités à ceux nécessaires à l'assise des constructions.

La Commune se situe en zone de sismicité de niveau 3. La construction doit tenir compte de ce risque.

Les extensions de réseaux devront être réalisées en sous terrain.

Électricité : la puissance de raccordement au réseau public de distribution d'électricité est de 12KVA monophasé maximum. En aucun cas la commune ne prendra en charge de contribution financière inhérente à des travaux de renforcement ou d'extension du réseau électrique qui seraient rendus nécessaires par la réalisation du projet. Conformément à l'article L332-15 du code de l'Urbanisme la prise en charge de cette contribution sera due par le pétitionnaire.

Toutes dégradations sur le Domaine Public occasionnées lors de l'exécution des travaux, seront à la charge du pétitionnaire.

La présente autorisation est soumise à la fiscalité de l'urbanisme qui sera notifiée ultérieurement

Article 3: Les prescriptions contenues dans l'Arrêté de Permis d'Aménager susvisé demeurent applicables. Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du Permis d'Aménager auquel il s'applique.



Fait à Bidart, le 25/08/2025

EMMANUEL ALZURI

Le Maire de Bidart,
Bidarteko Auzapeza,

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif de PAU d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Cette saisine peut être réalisée par le site www.telerecours.fr, ou par envoi papier de la requête, ou encore par le dépôt sur place au tribunal. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle devient exécutoire :

- en cas de permis explicite, à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet ;
- en cas de permis tacite, à compter de la date à laquelle il est acquis.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire. Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (disponible sur service-public.fr) dans le cas d'un permis de construire
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible sur service-public.fr ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. Il est également affiché en mairie pendant 2 mois.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations.

VALIDITÉ : Le permis de construire est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (Cf. Art. R.424-17 du C.U.). Le bénéficiaire peut demander la prorogation de l'autorisation, deux fois pour une durée d'un an, 2 mois au moins avant l'expiration du délai de validité (Cf. Art. R.424-21 et suivants du C.U.).

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

